



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-15/6.SP/CONF.202/Décisions
Paris, 18 janvier 2016
Original : anglais / français

6 SP Décisions

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

SIXIEME RÉUNION DES PARTIES

UNESCO, Paris, 8 (après-midi) – 9 décembre 2015

DÉCISIONS ADOPTÉES

DÉCISION 6.SP 1

La Réunion des Parties,

1. Ayant examiné le document CLT-15/6.SP/CONF.202/1,
2. Adopte l'ordre du jour de sa sixième Réunion tel que figurant ci-dessous :

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du Secrétariat sur ses activités
5. Rapport du Président du Comité à la Réunion des Parties
6. Election de six membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
7. Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et établissement des modalités de son utilisation
8. Approbation des amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye : abords immédiats
9. Création d'un Compte spécial pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles
10. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
11. Questions diverses
12. Clôture de la réunion

DÉCISION 6.SP 2

La Réunion des Parties,

1. Ayant examiné le document CLT-15/6.SP/CONF.202/2,
2. Remercie le Comité pour avoir recommandé un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée, tel que joint en Annexe I ;
3. Remercie également le Comité pour les propositions de modification des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, telles que jointes en Annexe II ;
4. Approuve le signe distinctif susmentionné et les amendements aux Principes directeurs tels que proposés dans les annexes I et II du présent document.

Annexe I

Signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée, y compris sa charte graphique

proposition 3



Annexe 2

Projet d'amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole

Amendements proposés

III.E Usage du signe

94. Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée.

95. Etant donné qu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont le droit de marquer ce bien culturel en accord avec l'article 6 de la Convention.

96. Les Parties devraient s'attacher à sensibiliser et à faire respecter davantage le signe distinctif aux niveaux national et international.

III.E Usage du signe Le Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et ses modalités d'usage

~~94. Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée.~~ **Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye de 1954, y compris son Règlement d'exécution, relatives au marquage des biens culturels sous protection générale et au marquage des biens culturels sous protection spéciale, il est créé un signe distinctif (ci-après le « Signe Distinctif ») pour le marquage exclusif des biens culturels sous protection renforcée.**

~~95. Etant donné qu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont le droit de marquer ce bien culturel en accord avec l'article 6 de la Convention.~~ **Par « marquage des biens culturels sous protection renforcée », il est entendu le marquage tel qu'il est défini *ratione materiae* au paragraphe 103 des présents Principes directeurs.**

~~96. Les Parties devraient s'attacher à sensibiliser et à faire respecter davantage le signe distinctif aux niveaux national et international.~~ **Les considérations inhérentes à la visibilité du Signe Distinctif guident les Parties dans leur choix des modalités d'apposition du Signe Distinctif.**

Modalités d'usage du Signe Distinctif

97. Le Signe Distinctif devrait être utilisé conformément aux modalités d'usage énoncées ci-après. Aux termes des présents Principes directeurs, l'expression « modalités d'usage du Signe Distinctif » couvre les principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif, les modalités de son utilisation, ainsi que les mesures de protection contre son utilisation abusive.

Principes fondamentaux relatifs au Signe Distinctif

98. Le Signe Distinctif vise à assurer la reconnaissance et l'identification des biens culturels sous protection renforcée, notamment au cours de la conduite des hostilités, afin d'assurer l'effectivité des dispositions du Deuxième Protocole et, plus particulièrement, de contribuer à l'effectivité de son article 12 relatif à l'« immunité des biens culturels sous protection renforcée ». Le Signe Distinctif vise également à assurer la sécurité juridique au regard de la responsabilité pénale des belligérants, afin d'assurer une application raisonnable de l'article 15 (1) du Deuxième Protocole. Au sens des présents Principes directeurs, par « application raisonnable », il est entendu une transposition, en tant qu'infractions pénales dans le droit pénal interne des Parties, les violations graves du Deuxième Protocole conformément à l'article 15 (2) du Deuxième Protocole.

99. Le marquage des biens culturels sous protection renforcée est déclaratoire de la protection renforcée dont bénéficie un bien culturel en vertu d'une décision du Comité. Le marquage du bien culturel, bien qu'il contribue à assurer l'effectivité de la protection renforcée, n'a aucun effet constitutif.

100. Du fait de son utilisation à des fins protectrices, et afin d'assurer sa visibilité, le Signe Distinctif – sans préjudice de l'utilisation d'autres emblèmes pertinents, notamment l'emblème du patrimoine mondial, pour marquer le bien culturel – devrait être apposé seul, sans être accompagné d'autres logo et/ou emblème(s), en prenant en considération le champ de vision d'un

combattant lorsque ce dernier, au cours des hostilités, dirige une attaque – qu’il s’agisse d’une attaque lancée depuis la terre, la mer ou les airs.

101. L’utilisation du Signe Distinctif doit s’inscrire dans le respect des règles du droit international humanitaire pertinentes et des modalités d’utilisation *ratione materiae* et *ratione temporis* énoncées dans les présents Principes directeurs. Toute utilisation du Signe Distinctif qui ne s’inscrirait dans le respect des règles prescrites devrait être considérée comme étant abusive.

102. Lorsque le Comité octroie la protection renforcée à un bien culturel aux termes de la procédure ordinaire, il encourage la Partie ayant juridiction ou contrôle sur ledit bien culturel à procéder à son marquage en utilisant le Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée. Lorsqu’il est demandé au Comité d’octroyer la protection renforcée aux termes de la procédure d’urgence, il demande à la Partie ayant la juridiction ou le contrôle sur le bien culturel de procéder au marquage dudit bien.

Modalités d’utilisation du Signe Distinctif

Utilisation ratione materiae

103. Le Signe Distinctif devrait être utilisé uniquement pour le marquage des biens culturels sous protection renforcée. Ce dernier ne peut être utilisé à d’autres fins – e.g. commerciales, non-commerciales ou autres – que celles dont il est fait état dans les présents Principes directeurs.

104. L’utilisation du Signe Distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée ne préjuge en rien des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de son Règlement d’exécution relatives à l’application du régime de « transport sous protection spéciale ».

Utilisation ratione temporis

105. Dès le temps de paix, les Parties ayant juridiction ou contrôle sur un bien culturel sous protection renforcée peuvent préparer le marquage desdits biens en utilisant le Signe Distinctif.

106. En temps de conflit armé – à savoir dès le déclenchement des hostilités ayant entraîné la survenance du conflit armé jusqu'à la fin du conflit armé, y compris l'occupation – les Parties au conflit sont encouragées à marquer les biens culturels sous protection renforcée en utilisant le Signe Distinctif.

107. Sans préjudice de l'article 17 alinéa (2) de la Convention de La Haye de 1954, en cas de suspension ou d'annulation de la protection renforcée par le Comité, les Parties ayant la juridiction ou le contrôle sur les biens culturels concernés par ladite suspension ou annulation devraient enlever le Signe Distinctif qui aurait été utilisé pour le marquage de ces derniers.

Modalités d'apposition du Signe Distinctif

108. Le Signe Distinctif devrait en placé, en prenant en considération que le degré de sa visibilité est laissé à l'appréciation des autorités compétentes des Parties.

109. Les biens culturels sous protection renforcée étant avant tout constitutifs d'un patrimoine revêtant la plus grande importance pour l'humanité, le Signe Distinctif devrait être apposé sur le bien culturel en harmonie avec ce dernier.

110. Dans la mesure de la capacité des Parties, l'évolution des moyens technologiques oriente les modalités d'apposition – en temps de paix et en temps de conflit armé – du Signe Distinctif sur les biens culturels, y compris les biens meubles, sous protection renforcée.

Protection du Signe Distinctif contre l'utilisation abusive

111. L'utilisation du Signe Distinctif qui ne s'inscrit pas dans le respect des principes prescrits tels qu'ils ont été définis dans les présents Principes directeurs devrait être évitée.

112. Les Parties sont encouragées à diffuser, tant auprès de leur population civile qu'auprès des autorités militaires, le Signe Distinctif ainsi que ses modalités d'usage.

113. Les Parties sont encouragées à adopter une législation sur la protection du Signe Distinctif et de ses modalités d'usage et/ou adopter d'autres mesures, comme il convient, pour la protection du Signe Distinctif et de ses modalités d'usage.

Tableau 2 : Exemples de mesures d'assistance internationale pouvant être prises par le Comité

| Objet de l'assistance internationale | Ressources | Mesures techniques | Mesures juridiques |
|--------------------------------------|-----------------------|---|--|
| Mesures préparatoires | - Engagement du Fonds | <ul style="list-style-type: none"> - Formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de la protection des biens culturels sous protection renforcée ; - Mise à disposition d'experts et de personnel qualifié pour s'assurer que le travail de protection préparatoire est correctement fait ; - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix (réalisation et mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc.) concernant les biens culturels meubles et immeubles, la création de services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels et l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles ; - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif conformément à l'article 6 de la Convention; - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. | - Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du Deuxième Protocole, tels que les mesures administratives, techniques ou pénales. |
| Mesures d'urgence | - Engagement du Fonds | <ul style="list-style-type: none"> - Mesures organisationnelles <i>ad hoc</i> en vue de la réalisation de plans d'urgence, d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc... - Établissement et mise en œuvre d'infrastructures <i>ad hoc</i> ; et, - Aménagement de refuges pour les biens culturels meubles sous protection renforcée aux fins de leur protection temporaire. | Aide à l'élaboration et à l'application de lois dans le cadre d'une procédure d'urgence selon qu'il convient |
| Mesures de rétablissement | - Engagement du Fonds | <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'experts et de personnel qualifié pour aider assister à la préservation et à la conservation des biens culturels endommagés. - Fourniture de matériel approprié et/ou d'une assistance administrative en vue de faciliter le retour de biens culturels déplacés, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole. | |

Tableau 3 : Exemples de mesures du concours technique pouvant être prises par l'UNESCO

| Formes du concours technique accordé par l'UNESCO | Ressources | Mesures techniques | Mesures juridiques |
|---|--------------------------|--|--|
| Avis d'experts | - Ressources de l'UNESCO | <ul style="list-style-type: none"> - Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix à la lumière de l'expérience d'autres Parties, de Hautes Parties contractantes qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole, d'autres États membres de l'UNESCO et d'organisations gouvernementales internationales et nationales ayant des objectifs proches de ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. En particulier, la fourniture de tels avis est axée sur (i) l'établissement et la mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires des biens culturels meubles et immeubles, (ii) la création des services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels, et (iii) l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles. - Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif prévu par la Convention (comme recommandé à la section III.E, relative à l'Usage du signe, des Principes directeurs). - Avis d'experts sur la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole auprès du grand public et des groupes cibles (c.à.d. l'armée et les organismes chargés de faire appliquer la loi). | - Avis d'experts sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale des Parties donnant effet à différents aspects du Deuxième Protocole, tels que les mesures administratives, techniques ou pénales. |
| Activités opérationnelles | - Ressources de l'UNESCO | <ul style="list-style-type: none"> - Diffusion d'études et de rapports divers sur différents aspects de la mise en œuvre du Deuxième Protocole. - Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels. | |

DÉCISION 6.SP 3

La Réunion des Parties,

1. Ayant examiné le document CLT-15/6.SP/CONF.202/3,
2. Prenant note des révisions proposées par le Comité des Principes directeurs,
3. Remercie le Secrétariat pour la préparation de ce document,
4. Renvoie la problématique au Comité pour un examen approfondi, et demande au Comité de prendre en considération ses débats de sa sixième Réunion ;
5. Décide d'inclure le point relatif aux abords immédiats à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

DÉCISION 6.SP 4

La Réunion des Parties,

1. Ayant examiné le document CLT-15/6.SP/CONF.202/4/REV,
2. Rappelant la décision 9.COM 9 du Comité, se félicite de l'élaboration de ce document,
3. Rappelant également la recommandation 1(a) de l'IOS dans le cadre de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles (IOS/AUD/2013/06),
4. Constatant le besoin urgent de renforcer les ressources humaines du Secrétariat,
5. Recommande à la Directrice générale de l'UNESCO de créer « Le Compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles » conformément à l'article 6.5 du Règlement financier de l'UNESCO et en prenant en considération les résolutions relatives aux Comptes spéciaux adoptées par la Conférence générale à sa 38^{ème} session, tout en amendant comme il convient le Règlement financier repris en annexe 1 au document CLT-15/6.SP/CONF.202/4/REV ;
6. Demande également à la Directrice générale de l'UNESCO de présenter à la septième Réunion des Parties la version finale, telle que présentée au Conseil exécutif de l'UNESCO, du Règlement financier du « Compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles » ;
7. Invite vivement les Etats Parties et les donateurs potentiels à apporter des contributions financières volontaires en vue de renforcer le travail du Secrétariat.
8. Demande au Secrétariat de faire rapport à la septième Réunion des Parties sur les opérations du Compte spécial.

Annexe 1

RÈGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPÉCIAL POUR LE RENFORCEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET SES DEUX PROTOCOLES (1954 ET 1999)

Article 1 – Établissement d'un Compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 5, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999), ci-après dénommé « le Compte spécial ».
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Conformément à la décision 6.SP 4 de la 6^e Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « **la Convention** »), le Compte spécial vise à renforcer les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant des Parties à la Convention, d'autres États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (b) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (c) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les dépenses de soutien au programme applicables aux Comptes spéciaux.

Article 6 – Comptabilité

- 6.1 L'Administrateur en chef des finances fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clôturer le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 – Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.